

# Formation continue : FAQ

## 1. La Formation continue pour qui et quel est le nombre de points de formation à obtenir?

L'article 4 du Code de déontologie dispose, entre autres, que tout vétérinaire inscrit à un des Tableaux de l'Ordre, exerçant la médecine vétérinaire et dont la cotisation est exigible, doit suivre des formations continues en concordance avec ses activités et l'évolution de la science, afin de maintenir et améliorer ses connaissances et ses compétences.

L'annexe 1.1.2 du Code précise que le vétérinaire doit obtenir, au minimum, 60 Points de Formation Continue (**PFC** - en Néerlandais: BP, BijscholingsPunten) ou Points de Formation Continue Certifiée (**PFCC** - en Néerlandais: EBP, Erkende BijscholingsPunten) sur trois années civiles consécutives. Cela signifie, concrètement qu'en:

- 2016, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2013, 2014 et 2015
- 2017, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2014, 2015 et 2016
- 2018, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2015, 2016 et 2017

## 2. Qu'en est-il de la formation continue pour les vétérinaires récemment diplômés?

Un vétérinaire diplômé en 2016, devra commencer à suivre des formations dès janvier 2017 et donc comptabiliser 60 **PFC** ou **PFCC** pour le 31/12/2019.

## 3. Quelle est la différence entre un PFC et un PFCC?

Un **PFC** (point de formation continue) n'est pas validé au préalable par le Conseil Régional ou son délégué. Les PFC sont donc provisoirement comptabilisés mais ne sont validés (ou non) par le Conseil de l'Ordre (ou son délégué) que lors d'un contrôle approfondi du vétérinaire concerné. Ce n'est qu'à ce moment-là que les dits points peuvent être "validés" ou refusés.

Un **PFCC** (point de formation continue certifié) est validé au préalable par le Conseil Régional ou son délégué. Les PFCC sont, par conséquent, toujours acceptés par le Conseil. La liste des formations permettant d'obtenir des PFCC se trouve sur le site web du Conseil (<http://www.ordre-veterinaires.be>).

## 4. Comment archiver les Points de Formation Continue (PFC-PFCC)?

Vous pouvez archiver vos points de formation continue (PFC et/ou PFCC) dans le portefeuille électronique de points mis à votre disposition sur le site du Conseil via le lien suivant <http://www.ordre-veterinaires.be>, en procédant comme suit :

- cliquez sur l'onglet « Vos points de Formation » dans le menu à gauche,
- encodez votre **login** et **mot de passe repris sur votre carte de membre de l'Ordre**, qui vous est envoyée chaque année après paiement de votre cotisation
- suivez la procédure d'encodage différente en fonction de la "nature" de formation suivie (PFC ou PFCC – Formations en présentielle, e-learning ou revue).

Pour toutes difficultés liées à l'encodage, nous vous remercions de nous contacter, par email uniquement, à [ordre.veterinaires@skynet.be](mailto:ordre.veterinaires@skynet.be). Afin d'optimiser le traitement de votre demande, il conviendra d'expliquer clairement la difficulté rencontrée et de joindre éventuellement à votre email les documents s'y rapportant.

## 5. Comment archiver une formation suivie à l'étranger?

### a. Formations suivies en présentiel ou en e-learning donnant lieu à la délivrance de CFC en France de PFCC en Belgique.

**Le Conseil Régional de l'Ordre a mis en place une reconnaissance réciproque de points de formation continue pour les vétérinaires ayant suivi une formation en France ou en région wallonne ou à Bruxelles Capitale.**

**Une reconnaissance des PFCC ou des CFC acquis pour ces formations, sur base des attestations fournies, est automatique et ne nécessite pas de démarche spécifique de la part des bénéficiaires.**

### b. Formations suivies à l'étranger (hors France)

Les formations suivies à l'étranger, pour autant qu'elles ne soient pas organisées par des firmes commerciales (exemple: firmes pharmaceutiques, firmes d'aliments, grossistes...) permettent d'obtenir des Points de Formation Continue (**PFC**), et cela à la condition que ces formations respectent les critères qualitatifs repris à l'annexe 1.1.1 du Code de déontologie c'est-à-dire :

- respecter les règles du code de déontologie vétérinaire;
- être de niveau universitaire actualisé (\*);
- être en adéquation avec les besoins de la profession et de la société;
- être dispensée avec les moyens didactiques et logistiques les plus adéquats.

*\* Le CRFOMV interprète le « niveau universitaire actualisé » comme "le caractère comparable du niveau de la formation avec son équivalent au même moment au sein de l'Université".*

Dans ce cas, les heures de formation correspondent à 1h = 1 **PFC** (voir Question 3 ci-dessus).

Pour archiver dans le portefeuille électronique de points, une formation suivie à l'étranger, il convient de se connecter au [portefeuille électronique de points](#) sur le site web du Conseil de l'Ordre et d'encoder le login et le mot de passe renseigné sur la carte ordinale

Ensuite,

- cliquer sur "encoder une nouvelle formation"
- choisir l'option "PFC – Formation Présentielle"
- encoder le titre de la formation
- encoder la date de la formation
- encoder le nombre d'heures de la formation tel que renseigné sur l'attestation de présence
- encoder, le n° de TVA de l'organisateur (si inconnu, indiquer NA).

Télécharger alors les documents demandés:

- la facture de la formation
- l'attestation de présence
- le programme

Concernant les documents à télécharger, il est **INDISPENSABLE** d'enregistrer l'attestation de présence.

Dans le cas où vous ne disposeriez plus du programme de la formation et/ou de la facture, il convient de télécharger en lieu et place, en format PDF, un document mentionnant simplement que vous ne disposez plus, par exemple, de la facture (document "word" converti en "pdf").

#### **6. Peut-on archiver des formations organisées par des firmes commerciales (exemple: firmes pharmaceutiques, firmes d'aliments, grossistes...)?**

Non, sauf si ces firmes commerciales demandent à un Organisateur de formations Agréé (OFA) d'organiser la certification de ces formations.

En effet, le Conseil Supérieur, en ses séances des 14/03 et 22/08/2013, a décidé que les firmes commerciales ne peuvent délivrer que des **PFCC** (Point de Formation Continue Certifiée), dont certifiés a priori par le Conseil ou son délégué (pour la partie francophone du pays, seuls les OFA sont les délégués habilités à certifier ces formations)

Toutefois, 3 formations organisées en 2013 par des firmes commerciales donnent droit à des **PFCC**:

- Conférence concernant l'analgésie chez les petits animaux du 27/06/2013 à MARCHE-EN-FAMENNE (DECHRA) (EBP/N/2013/024 – 2, 5 **PFCC**)
- Conférence sur la maladie de lyme du 19/06/2013 à NAMUR (MERIAL) (EBP/N/2013/241 – 1 **PFCC**)
- Congrès Heart2Heart du 3/03/2013 à NAMUR (BOEHRINGER) (EBP/N/2013/001 – 8 **PFCC**)

#### **7. Y aura-t-il des "contrôles"?**

Oui, attendu que conformément à l'article 4 du Code, le Conseil Régional lui-même ou par délégation contrôle l'application de la formation continue. Si, à la suite de circonstances exceptionnelles, le nombre total de Points de Formation (PFC ou PFCC) ne pouvait être obtenu au terme des trois années civiles consécutives, le médecin vétérinaire contrôlé serait alors invité à communiquer tout élément probant pouvant être pris en considération quant à sa situation.

## 8. D'autres questions?

Il est impossible de répondre ici à toutes les questions relatives à la Formation Continue. Dès lors, n'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

Docteur P. ROLAND  
Président du CRFOMV  
Vice-Président du Conseil Supérieur.

Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires  
Rue Mazy, 171 b, boîte 103  
5100 JAMBES

Tél. : 081/30 87 88

Fax : 081/30 89 99

E-Mail : [ordre.veterinaires@skynet.be](mailto:ordre.veterinaires@skynet.be)

Site : [www.ordre-veterinaires.be](http://www.ordre-veterinaires.be)

Permanences : Lundi et jeudi entre 10 heures et 12 heures.